

→ ÉCLAIRAGE

Relations entre collectivités territoriales et associations : retour sur la journée d'étude de la SMACL du 25 juin 2010

Le 25 juin 2010 s'est tenue à l'auditorium de l'Hôtel de Ville de Paris la 9^e journée d'étude de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale intitulée : « *Relations entre collectivités territoriales et associations : quels risques ? Quelles précautions ?* ». La Revue Lamy des Collectivités territoriales (RLCT) et le Lamy Associations étaient partenaires de cette journée dont le grand témoin fut Monsieur Yves MAYAUD, agrégé des Facultés de droit, professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II et co-directeur scientifique du Lamy Associations. Les actes de ce colloque seront intégralement publiés dans la RLCT. Les lignes qui suivent reviennent succinctement sur certains éclairages illustrant parfaitement la complexité du sujet traité.

► **Raymond BOCTI**
Rédacteur en chef

En introduction à la journée, Monsieur Jacques PÉLISSARD, président de l'Association des maires de France (AMF), livre le maître mot des relations entre collectivités territoriales et associations en parlant de « *juste conjugaison* ». En effet, le poids et le rôle du monde associatif dans la vie locale ne peut être simplement ignoré par les élus. Mais l' élu se doit de garder une certaine distance avec les organes décisionnels des associations, car le risque de la sanction pénale de prise illégale d'intérêt ou le délit de favoritisme n'est jamais loin.

D'ailleurs, conscients de la nécessité de préserver cette relation privilégiée entre monde associatif et collectivités locales, les sénateurs, hasard du calendrier, ont adopté à la majorité le 24 juin 2010, soit la veille de la rencontre de la SMACL, une proposition de loi visant à ne sanctionner pénalement que l'intérêt personnel

que tirerait un élu d'une situation de prise illégale d'intérêt. Le but étant, comme le souligne Monsieur Michel PAVES, président du Conseil de surveillance de SMACL Assurances, d'alléger la menace qui pèse sur le décideur territorial : il ne s'agit pas de « *défendre l'indéfendable* », mais plutôt de favoriser la prise de responsabilité dans un environnement juridique parfaitement identifié.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Relations entre collectivités territoriales et associations : retour sur la journée d'étude de la SMACL du 25 juin 2010 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Qualité de membre 3
► Exercice du culte 5
► Service civique 7

N° 184

juillet

2010

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo | 0 825 08 08 00

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

De la première table ronde consacrée à la constitution d'une association, le message est clair : la prévention est une nécessité absolue. Celle-ci passe bien entendu par une rédaction minutieuse et réfléchie des statuts de l'association, mais aussi de son règlement intérieur, source importante de contentieux selon Maître Alain PAGNOUX, avocat au barreau de Bordeaux. En effet, le règlement intérieur, qui précise le fonctionnement de l'association, n'est pas toujours bien connu des dirigeants qui s'en écartent souvent. Et ce document fait rarement l'objet d'actualisations, créant une distorsion entre les règles applicables et la pratique de l'association.

Le risque doit aussi être couvert par une assurance appropriée. Or, comme le souligne Monsieur Dominique ELIOT de la SMACL Assurances, sauf obligation légale, l'assurance n'est pas obligatoire pour les associations. Aussi, trop de dirigeants commettent l'erreur de ne pas souscrire de police couvrant des risques qu'ils doivent, en bon gestionnaires, pouvoir identifier, avec des conséquences dramatiques en cas de survenance d'un sinistre, aussi bien pour l'association que pour ses dirigeants.

Maître Marie-Françoise CASADÉI, avocat au barreau d'Orléans, insiste quant à elle sur les effets redoutables pour les collectivités territoriales de l'existence d'une association dite transparente : la personnalité juridique de l'association ne fait plus écran en cas de requalification. Ce sont alors toutes les règles du droit public, pourtant non observées, qui s'imposent, sans oublier la responsabilité financière de la collectivité qui peut se voir imposer le comblement du passif de l'association. Situation largement décrite par Maître François PILLET, avocat au barreau de Bourges, lors de son intervention de l'après-midi sur la liquidation ou la reprise d'une association. Le juge pénal en tirera également des conséquences graves quant au rôle joué par les élus présents dans l'organe dirigeant de l'association paramunicipale. D'ailleurs, comme l'exprime le professeur Yves MAYAUD, la notion de requalification aboutit à une réalité qu'il ne faut jamais perdre de vue : les élus locaux et les responsables associatifs ne sont pas maîtres de la qualification de leur relation, qui peut être redéfinie à tout moment par le juge.

Face à ce constat peu encourageant, se pose alors la question de savoir s'il est de bonne « stratégie » de maintenir des élus au sein des organes d'une association. La réponse est pourtant unanime : malgré les dérives observées, un élu ne peut s'interdire ce lien social si important avec le monde

associatif, à condition que les relations entre collectivités locales et associations soient parfaitement définies.

La seconde partie de la matinée, consacrée à la vie de l'association, verra une présentation par le professeur Yves MAYAUD de la dimension personnelle, et de la dimension fautive, de l'infraction pénale appliquée au monde associatif. Là encore, avec le souci « de chercher, de fouiller la réalité des événements », le juge pénal pourra « neutraliser l'écran associatif » afin de rechercher l'élu et sa responsabilité éventuelle. Cependant, la loi FAUCHON du 10 juillet 2000, qui fête ses 10 ans, a introduit une dépénalisation subtile, conjuguant causalité et faute. Ainsi, en cas de causalité indirecte, ce qui est souvent le cas pour un élu local, on ne retiendra que la faute qualifiée ou délibérée. Pourtant, malgré cette réforme, le juge seul garde la maîtrise de la qualification : il peut tout à fait amplifier les insuffisances de l'élu afin de le poursuivre pour faute caractérisée.

Monsieur Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur, vice-président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), rebondit sur ce dernier propos. Pour lui, la loi FAUCHON n'a rien changé : l'élu local demeure responsable de tout, donc toujours coupable de quelque chose (voir son article dans la RLCT n° 59). Moins négatif sur l'influence de la loi FAUCHON sur notre droit positif, Maître Didier SEBAN, avocat au barreau de Paris, lui reconnaît une vertu pédagogique puisqu'elle a offert une « grille de lecture » au juge pénal.

Les interventions suivantes seront axées sur le financement des associations et la liquidation ou reprise d'une association, sans oublier les questions de transfert de personnel entre association et personne publique, présentées par Maître Layla ASSOULINE, avocat au barreau de Rennes. Maître Pierre LIOCHON, avocat au barreau de Paris, pose la question primordiale : les associations, poussées en cela par le droit européen, vont-elles devenir une entreprise comme les autres ? Malgré certains éléments d'optimisme, force est de constater l'immixtion toujours plus grande du droit communautaire qui lutte contre toute distorsion à la liberté d'accès au marché. Si cette évolution se poursuit, c'est tout le modèle économique sur lequel repose le monde associatif français qui serait remis en cause.

En conclusion des débats, il fut demandé au professeur Yves MAYAUD de résumer en trois mots cette journée, qu'il place sous le triple axe de la « liberté », avec la nécessité de ne pas noyer les associations dans la réglementation ou des réponses trop strictes ; de la « responsabilité », car la liberté associative peut également être perçue par les élus comme une menace, avec son cortège de responsabilités civile, pénale et financière ; et de la « vitalité », puisqu'une fois la responsabilité assumée et encadrée, la liberté associative retrouve tous ses droits. ❖